

**2ème MODIFICATIF A L'ARRETE 2024-88
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR L'EMPLACEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE
DE LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE
N°2025-181**

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu l'article 2213-2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 411-25 al3, R 417-10, R 325 1 à 13 et R 325-24 et 32 du code de la route,

Vu le décret 94-332 du 21 avril 1994 portant certaines dispositions du code de la route,

Vu le Décret 94-476 du 23 mai 1996, relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules

Vu les dispositions du décret du 18 février 1986 pris pour l'application de la loi susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3184 en date du 8 juillet 2002 relatif à l'agrément des installations de fourrière.

Vu l'Arrêté n° 2024-88 en date du 05/03/2024, portant réglementation du Marché de Tain l'Hermitage.

CONSIDERANT la résiliation de la société « JOUBERT Primeur » en date du 24 Février 2025.

CONSIDERANT la modification du stationnement des camions ou VL exposants autorisés du 10 au 12 place du Taurobole.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté 2024-88 est modifié comme suit :

Le stationnement des camions ou VL exposants se fait au parking réservé commerçant du marché hebdomadaire avenue Rhin et Danube qui sera fermé après le stationnement de ces derniers.

Seuls les véhicules désignés pourront stationner du 10 au 12 place du Taurobole car ces véhicules ne rentrent pas sur le parking prévu ou certains véhicules pourront être autorisés occasionnellement pour de la manutention/rechargement.

- Camion de la société « Le Drômois »
- Le poids lourd de la société « Roux »
- VL « Mr Rousson »
- Camions ou VL exposants autorisés exceptionnellement pour manutention/rechargement de marchandises et nécessité de branchement aux bornes de distribution électriques.
- Véhicules exceptionnels de rechargement de marchandises lors des fêtes de fin d'année.



Article 2 : L'application des autres articles de l'arrêté n°2024-88 demeure inchangé et applicable.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 04/11/2025

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage



Publié le : 06/11/2025

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Xavier ANGELI", positioned below the printed name and above the blue stamp.